

PROVINCE DE LIEGE
Arrondissement de Waremme
COMMUNE DE CRISNEE
4367

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 décembre 2012

Présents : *Avec voix délibérative :*
Maréchal Pierre, Premier Echevin, Président de séance
Moesen-Thys Josée, El Mokhtari Yakhlef, Echevins
Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle,
Desmet-Tihon Rosine, Joachim Michel, Brillon Jean-François, Materne Alain,
Brackevelt Frédéric, Eloy Valérie, Conseillers communaux
Avec voix consultative :
Tombeur Myriam, Présidente du CPAS

Dedry M.N., Secrétaire communale a.i.

LE CONSEIL,

Redevance relative aux exhumations.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A R R E T E à l'unanimité

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2018, une redevance sur l'exhumation de restes mortels.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation. Cette demande est introduite auprès du Collège communal. Dans le cas d'une demande ordinaire, celui-ci peut refuser si l'inhumation a eu lieu depuis plus de 6 mois.

Article 3 : ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les exhumations effectuées suite à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune (désaffectation cimetières)
- possibilité : militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 : la redevance est fixée comme suit :

- 300 € pour les exhumations de caveau à caveau, dans le délai de 3 mois à un an de l'inhumation ;
- 400 € dans un délai maximum de 6 mois de l'inhumation en pleine terre.

Article 5 : la redevance est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : à défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) M.N. Dedry

Le Président,
P. Maréchal

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communale a.i.,

Le Député-Bourgmestre,